

à cette lettre d'entente et on ne lui débite que une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.

5. Une prime hebdomadaire de résidence telle qu'indiquée à l'annexe B est versée à la personne salariée assignée durant quatre (4) jours à Bersimis-1 ou Bersimis-2.

L.E. MAN – 1A : PERSONNE SALARIÉE ASSIGNÉE EN PERMANENCE AUX CENTRALES BERSIMIS-1 ET BERSIMIS-2

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Horaire de travail

- A) La personne salariée visée par la présente est une personne salariée de jour. La semaine régulière de travail est répartie en quatre (4) jours consécutifs de neuf (9) heures du lundi au jeudi.
- B) La répartition des heures normales de travail se fait de la façon suivante : la journée régulière de travail débute à 7 h 30 pour se terminer à 17 h 15. Une période de quarante-cinq (45) minutes est rémunérée à taux régulier pour le repas du midi.
- C) Afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-cinq (35) heures par semaine, la personne salariée accumule une (1) heure par semaine régulière rémunérée par la Direction de façon à produire annuellement un maximum de cinquante-deux (52) heures de congé. Les congés cumulés doivent être repris en temps après entente avec la personne supérieure immédiate.
2. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé à Forestville.
3. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. De plus, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffi-

sant pour compléter le nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.

4. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération d'une (1) journée régulière de travail prévue à cette lettre d'entente et on ne lui débite qu'une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.
5. Une prime hebdomadaire de résidence telle qu'indiquée à l'annexe B est versée à la personne salariée.
6. Horaire spécial (du lundi au jeudi) :

Lorsque la Direction le décide lors d'inspections limitées, d'inspections complètes ou de bris majeurs, la personne salariée requise pour exécuter les travaux est assujettie à un horaire de travail de treize (13) heures conformément à l'annexe 1. Les installations concernées par la présente entente sont les centrales de Bersimis-1 et Bersimis-2.

- A) La journée régulière de travail ne dépasse pas dix (10) heures.
- B) La semaine régulière de travail ne dépasse pas quarante (40) heures. La personne salariée est rémunérée selon les règles de l'horaire régulier, soit trente-cinq (35) heures et elle accumule une (1) heure. La différence entre trente-six (36) et quarante (40) heures lui est rémunérée à taux régulier.
- C) Lors de l'application de l'horaire spécial, l'amplitude de l'horaire est de treize (13) heures. L'horaire est réparti sur quatre (4) jours débutant le lundi à 7 h jusqu'au jeudi à 20 h. Une période de quarante-cinq (45) minutes est rémunérée pour le repas du midi.

7. Inspections limitées

Lors d'inspections limitées, un horaire de travail de treize (13) heures de jour est instauré. Dix (10) heures sont rémunérées à taux régulier selon le paragraphe 6 B ci-dessus et l'excédent est rémunéré au taux applicable des heures supplémentaires

pour un maximum de quatre (4) semaines par année pour chaque personne salariée.

8. Inspections complètes

Lors d'inspections complètes, un horaire de travail de treize (13) heures de jour est instauré. Dix (10) heures sont rémunérées à taux régulier selon le paragraphe 6 B) ci-dessus et l'excédent est rémunéré au taux applicable des heures supplémentaires pour un maximum de deux (2) semaines par année pour chaque personne salariée.

9. Bris majeurs

Lors de bris majeurs, un horaire de travail de treize (13) heures de jour est instauré. Dix (10) heures sont rémunérées à taux régulier selon le paragraphe 6 B) ci-dessus et l'excédent est rémunéré au taux applicable des heures supplémentaires pour un maximum de deux (2) interventions de quatre (4) jours par année pour chaque personne salariée.

10. Le temps de transport est inclus dans l'horaire de travail de 7 h à 20 h.

11. Lorsque la Direction décrète l'application de l'horaire relatif à un bris majeur, cet horaire débute dès que requis et se termine à la fin des travaux.

12. Lors de l'application de l'horaire spécial, la personne salariée visée par la présente est affectée, selon les besoins de la Direction, soit à Bersimis-1 ou Bersimis-2.

La présente lettre d'entente s'applique uniquement à la personne salariée des installations Bersimis-1 et Bersimis-2 pour lesquelles la lettre d'entente MAN-1 ne trouve plus application.

CENTRALES BERSIMIS-1 HORAIRE DE TRAVAIL – SPÉCIAL 13 HEURES DE JOUR (ANNEXE 1)

Horaire régulier		De jour 13 heures		Durée	Activité	code
De	À	De	À			
		7 h	8 h 15	1,25	Transport	2T02
		8 h 15	12 h	3,75	Travail	1PRS
		12 h	12 h 45	0,75	Diner (prime)	6410
		12 h 45	17 h 45	5,00	Travail	1PRS
		17 h 45	18 h 45	1,00	Travail (heures supplémentaires)	2S04
		18 h 45	20 h	1,25	Transport (heures supplémentaires)	2T04
					Total 2T02	1,25
					Total 1PRS	8,75
					Total 6410	0,75
					Total 2S04	1,00
					Total 2T04	1,25
					Total d'heures	12,25
					Grand total (inclus prime 6410)	13,00

Les codes d'heures supplémentaires pouvant être utilisés sont les suivants :

2S02 : rémunéré à 100 %

2S03 : rémunéré à 150 %

2S04 : rémunéré à 200 %

2T02 : suppl. transport 100 % payé

2S06 : accumulé à 100 %

2S07 : accumulé à 100 %, rémunéré à 50 %

2S08 : accumulé à 100 %, rémunéré à 100 %

2T04 : suppl. transport 200 % payé

L.E. MAN – 1B : PERSONNE SALARIÉE DE LA SPÉCIALITÉ AUTOMATISMES DE TRANSÉNERGIE ASSIGNÉE À BERSIMIS-1 ET BERSIMIS-2 ET LES POSTES DE RÉPARTITION DE FORESTVILLE, LES BASQUES, BERGERONNES, ST-PAUL-DU-NORD ET SACRÉ-CŒUR

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. A) La semaine régulière de travail est répartie en quatre (4) jours consécutifs de neuf (9) heures.
B) La répartition des heures normales de travail se fait de la façon suivante : soit du lundi au jeudi, la journée régulière débute à 7 h 45 pour se terminer à 17 h 30. La journée régulière inclut quarante-cinq (45) minutes rémunérées pour le repas du midi lorsque la personne salariée est assignée à Bersimis-1 et Bersimis-2, et quarante-cinq (45) minutes non rémunérées lorsqu'elle est assignée aux autres installations.
C) Afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-cinq (35) heures sur une moyenne annuelle, la personne salariée accumule une (1) heure par semaine régulière rémunérée par la Direction de façon à produire annuellement un maximum de cinquante-deux (52) heures de congé. Les congés cumulés doivent être repris en temps après entente avec la personne supérieure immédiate.
2. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé à Forestville.
3. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
4. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée,

pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération d'une (1) journée régulière de travail prévue à cette lettre d'entente et on ne lui débite qu'une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.

5. Une prime hebdomadaire de résidence telle qu'indiquée à l'annexe B, est versée à la personne salariée assignée durant quatre (4) jours à Bersimis-1 et Bersimis-2.

L.E. MAN – 2 : PERSONNE ASSIGNÉE À MANIC-5, MANIC-5-PA, HART-JAUNE, LAC LOUISE ET LES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ENVIRONNANTES

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. A) La semaine régulière de travail est répartie en une (1) journée de neuf heures et demie (9 ½) de deux (2) jours consécutifs de dix (10) heures et une (1) journée de huit heures et demie (8 ½).
B) La répartition des heures normales de travail se fait de la façon suivante :
 - a) le lundi, la journée régulière de travail débute à 7 h 30 et se termine à 18 h ;
 - b) le mardi et le mercredi, elle débute à 7 h et se termine à 18 h ;
 - c) le jeudi, elle débute à 7 h et se termine à 16 h 30 au quartier général.

La journée régulière inclut une (1) heure rémunérée au taux de salaire régulier pour le repas du midi.

- C) Afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-cinq (35) heures sur une moyenne annuelle, la personne salariée accumule une (1) heure par semaine régulière rémunérée par la Direction de façon à produire annuellement un maximum de cinquante-deux (52) heures de congé. Les congés cumulés doivent

être repris en temps après entente avec la personne supérieure immédiate.

- D) Trente (30) minutes par jour sont rémunérées au taux applicable des heures supplémentaires lorsque la personne salariée est présente au travail lors d'une journée régulière de travail dans l'une des installations mentionnées ci-dessus. Lorsque la personne salariée est absente, la journée régulière de travail se termine à 17 h 30 pour le lundi, le mardi et le mercredi et à 16 h pour le jeudi.
2. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé au Centre de service de Baie-Comeau.
3. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
4. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération de une (1) journée régulière de travail prévue à cette lettre d'entente et on ne lui débite que une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.
5. A) Les heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée régulière de travail sont rémunérées au taux de salaire régulier majoré de 50 %. Cependant, toutes les heures de travail au-delà de neuf (9) heures quarante-deux (42) minutes dans une journée sont rémunérées au taux de salaire régulier majoré de 100 %, jusqu'au début de la journée régulière suivante.
- B) Les heures supplémentaires effectuées le vendredi, le samedi et le dimanche sont rémunérées selon les modalités de l'article 24.
6. Lorsqu'un jour férié mentionné à la convention collective coïncide avec un vendredi, la personne salariée a droit à une (1) journée de congé rémunéré qui doit être pris, après entente entre la personne salariée et sa personne supérieure immédiate, dans l'année civile au cours de laquelle il survient.
7. La Direction fournit un moyen de transport pour chaque voyage à destination et lors du retour du lieu de travail.
8. La Direction fournit gratuitement :
- A) le vivre et le couvert à Manic-5, Manic-5-PA. Sinon les modalités prévues au paragraphe 1. c) de l'annexe F s'appliquent;
 - B) les facilités de cuisine et de nourriture ainsi que le gîte à Hart-Jaune.
9. La Direction fournit gratuitement l'ameublement normal qui comprend : lit, bureau, table de chevet, lampes, table de travail et téléviseur.
10. La personne salariée a accès gratuitement aux emplacements et équipements de loisirs existants.
11. Une prime hebdomadaire de non-résident telle qu'indiquée à l'annexe B est versée à la personne salariée.
12. Temps d'attente et de transport
- La personne salariée est rémunérée pour les heures passées en temps d'attente ou de transport en dehors de la journée régulière de travail :
- i. au taux de salaire régulier pour les heures passées en temps d'attente ;
 - ii. au taux applicable prévu à l'article 26 pour les heures passées en temps de transport ;
 - iii. lorsqu'à la fin de la dernière journée de la semaine régulière de travail, la fermeture de la route empêche la personne salariée de retourner à son quartier général et que le retour est reporté au lendemain, la personne salariée reçoit huit (8) heures au taux de salaire régulier en plus de ses heures régulières de travail. S'il y a lieu, ce temps est déduit du temps rémunéré prévu à l'alinéa i. ci-dessus ;

- iv. si l'attente est causée par la fermeture de la route et que les délais prévisibles font en sorte que la Direction peut retourner la personne salariée à son poste, la personne salariée est assignée à son travail.
13. La personne salariée en voyage à Hart-Jaune pour deux (2) fins de semaine consécutives, en tout ou en partie, peut, si elle le désire, à son retour, bénéficier d'une remise en congé des heures supplémentaires. Cette remise en congé ne peut excéder sept (7) jours consécutifs. La personne salariée qui se prévaut de cette mesure bénéficie d'un nombre d'heures de congé correspondant au nombre d'heures supplémentaires travaillées multipliées par le taux applicable des heures supplémentaires.
- La personne salariée travaillant aux services régionaux et aux autres unités de la direction Production, lorsqu'elle travaille à Hart-Jaune, est régie par les conditions de la présente.
14. A) La personne salariée assignée à Hart-Jaune reçoit l'indemnité quotidienne, < du 52^e parallèle, telle qu'indiquée à l'annexe B.
- B) À chaque fois que la personne salariée découche à Hart-Jaune, elle reçoit en prime une (1) heure de rémunération au taux de salaire régulier par découcher.
- L.E. MAN – 2A: PERSONNE SALARIÉE DE LA SPÉCIALITÉ AUTOMATISMES ASSIGNÉE À MANIC-5, MANIC-5-PA, HART-JAUNE ET LAC LOUISE**
- Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :
1. La semaine régulière de travail ne dépasse pas trente-cinq (35) heures sur une base annuelle et elle est répartie de la façon suivante :
 - A) La première semaine :
 - a) le lundi, la journée régulière de travail débute à 6 h 30 et se termine à 18 h ;
 - b) le mardi, le mercredi et le jeudi, la journée régulière de travail débute à 6 h 36 et se termine à 18 h (le jeudi au quartier général).
 - B) La deuxième semaine :
 - a) le lundi, la journée régulière de travail débute à 6 h 30 et se termine à 18 h ;
 - b) le mardi et le mercredi, la journée régulière de travail débute à 6 h 36 et se termine à 18 h (le mercredi au quartier général).

La journée régulière inclut une (1) heure rémunérée au taux de salaire régulier pour le repas du midi.

Les personnes salariées sont réparties équitablement pour assurer une présence dans les installations du lundi au jeudi inclusivement à chaque semaine.
 - C) Vingt-six (26) minutes par jour sont rémunérées au taux applicable des heures supplémentaires lorsque la personne salariée est présente au travail lors d'une journée régulière de travail dans l'une des installations mentionnées ci-dessus. Lorsque la personne salariée est absente, la journée régulière de travail se termine à 17 h 34.
 2. Le quartier général de la personne salariée assujettie à la présente est situé au Centre de service de Baie-Comeau.
 3. Les vacances sont assujetties au crédit prévu à la convention collective. Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit est ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci est insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.
 4. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, la personne salariée absente de son travail, une journée donnée, pour une cause lui donnant droit à une compensation en vertu du régime, a droit à une compensation égale à la rémunération de une (1) journée régulière de travail prévue à cette lettre d'entente et on ne lui débite que une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.